

Frais de maladie et déductions aux impôts

LIGUE **PULMONAIRE** VALAISANNE
LUNGENLIGA WALLIS



Un secteur de



**Promotion Santé
Valais**



Pour les personnes malades ou souffrant de handicap, remplir une déclaration d'impôt est souvent compliqué, beaucoup de frais sont en effet déductibles. Mais comment savoir quels sont les frais liés à la maladie, à un accident ou à un handicap, et s'il est possible de les déduire aux impôts ? Ce mémento répond à ces questions et propose un aide-mémoire à joindre à votre déclaration d'impôt.

Qu'appelle-t-on frais de maladie et d'accident ?

A remplir sous le chiffre 2565 a de la déclaration d'impôt

∂ Les frais de maladie et d'accident sont les dépenses effectuées pour rétablir ou conserver l'état de santé physique ou psychique : ex. participation aux coûts de l'assurance maladie de base, soins dentaires, médecines alternatives, soins à domicile, transport d'urgence, etc. **Mais attention**, vous ne pouvez pas déduire les frais qui sont déjà pris en charge par :

- L'assurance maladie de base
- l'assurance maladie complémentaire
- d'autres rentes (allocation pour impotence, prestations complémentaires, AI, AVS)

Qu'appelle-t-on frais liés au handicap ?

A remplir sous le chiffre 2565 b de la déclaration d'impôt

∂ Les frais dus à un handicap sont ceux liés à la dépendance et à l'autonomie, ceux qui permettent aux personnes souffrant d'une atteinte corporelle mentale ou psychique d'effectuer les actes de la vie quotidiennes, d'entretenir des contacts sociaux ou encore d'avoir une activité professionnelle depuis plus d'une année et pour une longue durée (plus d'un an au minimum). Ex. installer une chaise de douche,

accompagnement pour aller à l'extérieur, etc. Il n'est donc pas obligatoire d'être à l'AI ou de bénéficier d'une allocation pour impotent pour pouvoir déduire des frais liés au handicap.

- ∂ Les frais liés au handicap sont les frais qui ne sont pas déjà couverts par une assurance (AVS, AI, caisse-maladie, assurance-accidents, prestations complémentaires, assurance responsabilité civile, etc.), et donc que la personne prend à sa charge.

Ex. Une personne à l'AVS a besoin d'une chaise roulante. L'AVS donne un forfait de 900 CHF pour le fauteuil roulant.. Admettons que le fauteuil roulant que choisit la personne coûte 1'200 CHF. En déduisant les 900 CHF de l'AVS il reste encore 300 CHF à la charge de la personne. Ce sont ces 300 CHF qu'elle pourra déduire de ses impôts.

∂ Forfaits

Les bénéficiaires de l'allocation pour impotence peuvent déduire un montant forfaitaire à la place de leurs frais effectifs.

- Bénéficiaire de l'allocation pour impotence faible **2'500.- CHF**
- Bénéficiaire de l'allocation pour impotence moyenne **5'000.- CHF**
- Bénéficiaire de l'allocation pour impotence grave **7'500.- CHF**

⌚ **Consommation électrique d'appareil CPAP et concentrateur d'O₂**

Les malades pulmonaires qui sont sous oxygénothérapies avec un concentrateur d'O₂, ainsi que ceux qui sont sous appareil CPAP et BPAP pour la nuit, peuvent déduire les frais d'électricité générés par leurs appareils. Pour connaître le montant de la consommation d'électricité de votre appareil, il suffit de demander à la ligue pulmonaire valaisanne le calcul détaillé. Elle pourra, sur demande, délivrer une attestation qui sera à joindre à votre déclaration d'impôt.

⌚ **Remarques**

Impotence et prestations complémentaires

La rente d'impotence et les PC ne sont pas imposables ! Il ne faut donc pas les mentionner sous « autres rentes » mais sur la dernière page sous « **revenus exonérés** ».

Justificatifs

Tous les frais liés à la maladie, à un accident ou à un handicap **doivent être justifiés** au moyen de certificats médicaux prescrits par un médecin agréé, de factures, de justificatifs d'assurance, d'attestations, etc.

Aidants bénévoles

Une déduction de Fr. 3000.- est accordée aux aidants bénévoles d'une personne âgée de 65 ans au moins ou d'une personne en situation de handicap bénéficiant d'une rente d'impotence moyenne ou grave. La déduction est accordée seulement si l'aide est régulière et permet à la personne soignée de ne pas être placée en institution ou EMS. L'aide apportée ainsi que l'état de santé de la personne doivent être attestés par un médecin ou par le CMS (formulaire sous : www.vs.ch, service des contributions). Si plusieurs bénévoles favorisent le maintien à domicile, la déduction est partagée entre eux.

Voici un petit aide-mémoire des différents documents à joindre à votre déclaration d'impôt, ou à transmettre à votre fiduciaire, afin que vos frais de maladie, accident et/ou handicap puissent être prouvés et ainsi déduits.

Pour les frais maladie/accident remboursés par l'assurance maladie de base Lamal.

Afin de pouvoir déduire vos frais maladie qui ne sont pas pris en charge par l'assurance de base, il vous faut joindre à la déclaration d'impôt les documents suivants, que vous devez demander à votre caisse d'assurance maladie :

- Police d'assurance maladie → pour le montant de cotisation
- Feuille de participation au coût (franchise mensuelle additionnée du montant total des quotes-parts payées durant l'année)

Pour les frais maladie/accident non remboursés par l'assurance maladie de base Lamal.

- Facture des soins dentaires
- Ordonnance médicale et facture des séjours en maison de convalescence
- Facture des soins de médecine alternative
- Ordonnance médicale et facture des médicaments hors liste (non remboursés par l'assurance de base)
- Ordonnance médicale et facture des frais de soins à domicile
- Facture des frais d'aide à la procréation
- Attestation de la ligue pulmonaire valaisanne pour la consommation électrique d'appareil CPAP et concentrateur d'O₂

Pour les frais liés au handicap

- Frais d'assistance à domicile.**
 - Facture de l'aide à domicile.

- Frais d'aide-ménagère**
 - Ordonnance du médecin et/ou certificat médical plus facture du service
 - Si vous avez un contrat de travail pour une aide-ménagère, joignez-le.

- Frais de garde d'enfant**
 - Certificat médical du médecin prouvant l'incapacité de garder soi-même son enfant
 - Factures de gardes d'enfant ou de structures d'accueil

- Séjour en structure de jour (ex. hôpital de jour tel que Gravelone, Chatovent, etc.)**
 - Factures de la structure de jour

- Thérapies éducatives et mesures de réadaptation sociale (ex. atelier protégé)**
 - Factures des thérapies et/ou des mesures de réadaptation sociale

- Transport et véhicule (pour se rendre chez le médecin ou à des thérapies)**
 - Factures du médecin notifiant les dates de rendez-vous
 - Factures des billets de transports publics
 - Détail des kilomètres si vous allez en voiture privée (est déduit l'équivalent du prix du billet de train/bus)

- Frais d'adaptation du logement**
 - Certificat médical
 - Factures des moyens auxiliaires
 - Factures des travaux

Rappel

Plus vous mettez de justificatifs, plus vos frais seront déduits. Si vous hésitez à mettre certaines factures, ordonnances, contrat ou autres, dans le doute mettez-les et le service des impôts fera le tri.

Notes personnelles 

Qui peut m'aider ?

Procap Suisse

Route de la Piscine 10a
CP 109
1951 Sion
Tél. 032 322 84 86
www.procap.ch

SCC - service cantonal des contributions

Avenue de la Gare 35
1950 Sion
Tél. 027 606 24 50
www.vs.ch

Pour plus d'informations :

Pour le Valais Romand

Ligue Pulmonaire Valaisanne,
Consultation sociale
Rue des Condémines 14
1951 Sion
027 329 63 41
colette.jacquemettaz@psvalais.ch

Pour le Haut-Valais et le Centre Valaisan de Pneumologie

Ligue Pulmonaire Valaisanne
Consultation sociale
Centre Valaisan de Pneumologie
3963 Crans-Montana
027 603 80 24
tatjana.vaucher@hopitalvs.ch

Sur internet :

www.liguepulmonaire-vs.ch

www.promotionsantevalais.ch